

FICHE PRATIQUE : LES OUTILS DU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE POUR RECOURIR UNE CRÉANCE TRANSFRONTALIÈRE



Pour recouvrer une créance contre un particulier ou une entreprise se trouvant dans un autre État membre de l'Union Européenne (à l'exception du Danemark) trois procédures complémentaires et facultatives aux procédures nationales sont prévues: le titre exécutoire européen pour les créances incontestées, la procédure européenne d'injonction de payer et la procédure européenne de règlement des petits litiges.

Les formulaires standardisés et les informations utiles sont disponibles, pour ces trois procédures, sur le site de l'atlas judiciaire européen en matière civile: <http://www.e-justice.europa.eu>.

LE TITRE EXÉCUTOIRE EUROPÉEN (CI-APRÈS: « T.E.E. »)¹

Le T.E.E. est une procédure suivant laquelle un juge national certifie une créance incontestée. Il permet au créancier de demander l'exécution de cette créance certifiée dans un autre État membre (à l'exception du Danemark) sans accomplir des formalités longues et coûteuses dans cet État.

La procédure de certification d'une créance en T.E.E. est facultative: le créancier peut opter pour le système de reconnaissance et d'exécution prévu par le règlement UE 1215/2012.

Certaines créances sont exclues de certification: l'état et la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, les testaments et les successions; les faillites et autres procédures analogues; la sécurité sociale; l'arbitrage.

N.B. L'injonction de payer européenne et la décision rendue dans le cadre d'une procédure européenne de règlement des petits litiges sont exécutoires de plein droit dans un autre État membre sans nécessiter de T.E.E.

Procédure pour obtenir un T.E.E.:

- Justifier un titre exécutoire d'un État membre (transaction, décision ou un acte authentique) établissant une créance incontestée;
- Remplir le formulaire sur le portail e-justice (www.e-justice.europa.eu) et l'adresser à l'autorité ayant émis le titre exécutoire.

Différents titres exécutoires et demandes de certification comme titre européen:

UN TITRE EXÉCUTOIRE NATIONAL	L'EXISTENCE D'UNE CRÉANCE INCONTESTÉE	FORMULER UNE DEMANDE DE CERTIFICATION
Transaction judiciaire	La créance a été reconnue par une transaction qui a été approuvée/conclue par une juridiction.	Le formulaire doit être adressé à la juridiction ayant approuvé/conclu la transaction judiciaire.
Décision	Le débiteur ne s'est jamais opposé/n'a pas comparu/ ne s'est pas fait représenter au cours de la procédure judiciaire (reconnaissance tacite). Si le débiteur est consommateur, la décision doit avoir été rendue par une juridiction de l'État de son domicile.	Le formulaire doit être adressé à la juridiction ayant rendu la décision.
Acte authentique	La créance a été expressément reconnue par le débiteur dans un acte authentique (acte notarié ou autre autorité habilitée par l'État membre d'origine).	Le formulaire doit être adressé auprès du notaire ayant délivré l'acte authentique (pour la France, la Belgique, le Luxembourg, l'Allemagne) ou à la juridiction (pour les Pays-Bas, Hongrie, Pologne notamment).

¹ Règlement (CE) n°805/2004 du Parlement européen et du Conseil du 21 avril 2004 portant création d'un titre exécutoire européen pour les créances incontestées.

L'INJONCTION DE PAYER EUROPÉENNE²

L'injonction de payer est une procédure simplifiée qui permet à un créancier de faire reconnaître une créance pécuniaire incontestée contre un débiteur domicilié dans un autre État membre de l'Union Européenne (à l'exception du Danemark).

L'injonction de payer est :

- une procédure non-contradictoire : elle est délivrée sur le seul fondement des informations fournies par le créancier qui ne sont pas vérifiées par la juridiction.
- un instrument complémentaire et facultatif qui se superpose aux mécanismes prévus par les droits nationaux.

Conditions préalables

- Une créance pécuniaire, liquide et exigible. Sont exclues certaines matières : les matières fiscales, douanières, ou administratives et la responsabilité de l'État dans l'exercice de la puissance publique ; les régimes matrimoniaux, testaments et successions ; les faillites et procédures analogues ; la sécurité sociale ; les créances d'obligations non-contractuelles (sauf : reconnaissance de dette/dette découlant de la propriété conjointe d'un bien).
- Un litige transfrontalier. Une des parties doit être domiciliée, ou avoir sa résidence habituelle, sur un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.

Procédure

Le créancier doit remplir un formulaire sur le portail e-justice (www.e-justice.europa.eu) et l'adresser à la juridiction compétente³.

- Si les conditions pour l'introduction de la demande sont réunies (procédure non contradictoire), une injonction de payer européenne est délivrée au débiteur dans un délai de 30 jours. Le débiteur dispose de 30 jours pour s'opposer à cette injonction sans avoir cependant à mentionner les motifs de sa contestation.
- Si aucune opposition n'est faite, la juridiction doit déclarer sans tarder l'injonction de payer exécutoire ; l'injonction est alors immédiatement exécutoire dans un autre État membre sans qu'un titre exécutoire soit nécessaire.
- En cas d'opposition du défendeur, le demandeur peut choisir de poursuivre son action en recouvrement suivant les règles de la procédure européenne de règlement des petits litiges, si le différend relève de son champ d'application (règlement UE 2015/2421 du 16 décembre 2015).

Dépôt d'une demande d'injonction de payer européenne en Allemagne, en Belgique ou en France

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE
Forme du dépôt	Voie postale	Dépôt direct au greffe ou envoi par courrier recommandé	Voie postale ou électronique
Langues	Allemand	Langue(s) officielle(s) en Belgique (suivant la région)	Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Italien
Tribunal compétent	Compétence du tribunal d'instance de Berlin : « Amtsgericht Berlin-Wedding », D-13343 Berlin, Tel +49(0)3090156-0, Fax +49(0)3090156-203	Compétence suivant les règles nationales du juge de paix, du tribunal de 1 ^{re} instance, du tribunal de commerce ou du tribunal du travail	Compétence suivant les règles nationales du juge d'instance ou du Président du tribunal de commerce

² Règlement (CE) n°1896/2006 (modifié) du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer.

³ Conformément au règlement (UE) 1215/2012 la compétence de principe est le tribunal du domicile du défendeur ; des options et des exceptions sont toutefois prévues.

PETITS LITIGES⁴

La procédure européenne de règlement des petits litiges est commune aux États membres (à l'exception du Danemark). Elle a pour but de simplifier et d'accélérer le règlement des litiges transfrontaliers de faible importance.

Le règlement des petits litiges est :

- une procédure contradictoire : un jugement est rendu sur le fond de la demande.
- une procédure parallèle aux procédures nationales.

Conditions préalables

- Une créance liquide et exigible inférieure à 5.000€ (hors intérêts, frais et débours).

Sont exclues certaines matières : les matières fiscales, douanières, administratives et relatives à la responsabilité de l'État dans l'exercice de la puissance publique ; l'état/la capacité des personnes physiques, les régimes matrimoniaux, obligations alimentaires, testaments et successions ; les faillites et procédures analogues ; la sécurité sociale ; l'arbitrage ; le droit du travail ; les baux d'immeubles exception faite des demandes pécuniaires ; les atteintes à la vie privée et droits de la personnalité (y compris la diffamation).

- Un litige transfrontalier. Une des parties doit être domiciliée, ou avoir sa résidence habituelle, sur un État membre autre que l'État membre de la juridiction saisie.

Procédure

Le créancier doit remplir un formulaire sur le portail e-justice (www.e-justice.europa.eu) et l'adresser à la juridiction compétente⁵.

La procédure est en principe écrite sauf si la juridiction juge nécessaire la tenue d'une audience (ou à la demande de l'une des parties).

- Si la demande est manifestement fondée et recevable, le formulaire de demande est signifié/notifié au défendeur dans un délai de 14 jours à compter de la réception de la demande.
- Le défendeur dispose alors de 30 jours pour répondre à cette demande.

Dépôt d'une demande d'une procédure européenne de règlement d'un petit litige en Allemagne, en Belgique ou en France

	ALLEMAGNE	BELGIQUE	FRANCE
Forme du dépôt	Voie postale ou électronique si acceptée par le tribunal compétent	Dépôt direct au greffe ou envoi par courrier recommandé	Voie postale
Langues	Allemand	Langue(s) officielle(s) en Belgique (suivant la région)	Français, Anglais, Allemand, Espagnol, Italien
Tribunal compétent	Le tribunal d'instance (Amtsgericht) territorialement compétent	Compétence suivant les règles nationales du juge de paix, du tribunal de 1 ^{re} instance ou du tribunal de commerce	Compétence suivant les règles nationales du tribunal d'instance ou du tribunal de commerce

Contactez-nous :

Chambre des Métiers du Grand-Duché de Luxembourg

Affaires européennes et Grande Région
Services à l'Artisanat
Tél. : +352 42 67 67 219 / 266 / 366
E-Mail : international@cdm.lu

La Chambre de Métiers est partenaire de « Enterprise Europe Network », le réseau européen de conseils aux entreprises.



L'Europe à la portée de votre entreprise.

Retrouvez toutes nos fiches pratiques dans notre médiathèque sous www.cdm.lu.

⁴ Règlement (CE) n°861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

⁵ Conformément au règlement (UE) 1215/2012 la compétence de principe est le tribunal du domicile du défendeur ; des options et des exceptions sont toutefois prévues.